

4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

4º SESSION, 37º LÉGISLATURE, ONTARIO 52 ELIZABETH II, 2003

# **Bill 26**

# Projet de loi 26

An Act to amend the
Occupational Health and Safety Act
to increase the penalties for
contraventions of the Act
and regulations

Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
en vue d'augmenter les peines
en cas d'infraction aux dispositions
de la Loi et des règlements

Mr. Agostino

M. Agostino

**Private Member's Bill** 

Projet de loi de député

1st Reading May 7, 2003

1<sup>re</sup> lecture

7 mai 2003

2nd Reading

---, ., \_ - - - -

2<sup>e</sup> lecture

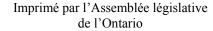
3rd Reading

3<sup>e</sup> lecture

Royal Assent

Sanction royale









## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends section 66 of the *Occupational Health and Safety Act* to increase the penalties for individuals and corporations for contraventions of the Act and regulations and to make directors and officers of corporations liable for contraventions of the Act and regulations by those corporations.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie l'article 66 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* en vue d'augmenter les peines applicables aux particuliers et aux personnes morales en cas d'infraction aux dispositions de la Loi et des règlements et de rendre les administrateurs et dirigeants des personnes morales responsables des infractions aux dispositions de la Loi et des règlements commises par ces personnes morales.

# An Act to amend the Occupational Health and Safety Act to increase the penalties for contraventions of the Act and regulations

Loi modifiant la
Loi sur la santé et la sécurité au travail
en vue d'augmenter les peines
en cas d'infraction aux dispositions
de la Loi et des règlements

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 66 (1) of the *Occupational Health* and Safety Act is amended by striking out the portion after clause (c) and substituting the following:

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

# (2) Subsection 66 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

#### Same

- (2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum fine that may be imposed upon the corporation is \$1,000,000 and not as provided therein.
- (3) Section 66 of the Act is amended by adding the following subsection:

# Liability of directors and officers

(5) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), every director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in that offence is also guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

#### Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

#### Short title

3. The short title of this Act is the Occupational Health and Safety Amendment Act, 2003.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. (1) Le paragraphe 66 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a):
- (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ et d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou d'une seule de ces peines, quiconque enfreint ou ne respecte pas :
- (2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### Idem

- (2) Si une personne morale est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), l'amende maximale qui peut lui être imposée est de 1 000 000 \$ et non celle qui y est prévue.
- (3) L'article 66 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

#### Responsabilité des administrateurs et dirigeants

(5) Si une personne morale est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), chaque administrateur ou dirigeant de la personne morale qui a autorisé ou permis l'infraction, ou qui y a acquiescé, est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ et d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou d'une seule de ces peines.

#### Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

## Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail.*